



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 21 novembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 25

N° DEL-2023-5-04

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

Nature de l'acte:
Finances – décisions
budgétaires

Présents : Mme BÉNIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, M. LAVOUE, Adjoint ;

OBJET :
Fixation des
modalités
d'amortissement à
compter du 1^{er}
janvier 2024

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme PIETRZYK, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. MILLET, M. BURLET, Mme DUMOLLARD, M. DE MARTEL, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. CARRY, Adjoint, a donné pouvoir à Mme DUBURCQ.
Mme LESQUERRRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.
Mme DOUAI, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme GIOVANNONE-EDWARDS.
M. THOMAS, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. MILLET.
M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme JONES.
Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DUMOLLARD.

Pour ampliation
Pour le Maire
et par délégation

Absents :

M. DE VARREUX, Conseiller Municipal.
Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Conseillère Municipale.
Mme VELASQUEZ, Conseillère Municipale.
M. ORSET, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.

EXPOSE

VU le Code général des Collectivités Territoriales et les articles L 2321-3 et R 2321-1,

VU la délibération DEL-2021-042 du 5 mai 2021 portant détermination et approbation des durées d'amortissement des immobilisations,

Madame le Maire rappelle, au conseil municipal, que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Par conséquent, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation et il traduit le rythme de consommation des avantages économiques attendus.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 7 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par le Conseil Municipal pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Enfin, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Le référentiel M 57 impose de procéder à l'amortissement d'une immobilisation à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qu'elle est susceptible de procurer pendant sa durée d'utilisation prévue.

Cette nouvelle méthode comptable s'appliquera pour les biens mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024 lors de l'émission de l'unique mandat ou de l'ultime mandat à compter de la réception ou de la mise en service du bien.

Outre l'application de la règle du prorata temporis, la présente délibération porte également sur :

- Les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories d'immobilisations,
- La fixation du seuil en-deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur 1 an qui a été établi à 1 000€ TTC dans la délibération du 5 mai 2021 et qu'il est proposé de maintenir ;
- Les durées d'amortissement des subventions reçues.

Concernant les durées d'amortissement des immobilisations ainsi que des subventions perçues pour ces mêmes biens, il est proposé de maintenir les durées d'amortissement actuellement appliquées :

Immobilisations	Durée amortissement
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérotation du cadastre	10 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'annonce non suivis de réalisation	5 ans
Subvention d'équipement versée pour financement des biens mobiliers, du matériel, études	5 ans
Subvention d'équipement versée pour financement des biens immobiliers	20 ans
Subventions d'équipement versées pour financement d'installations	20 ans
Concession et droits similaires, brevets, licences, logiciels	2 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Equipement cimetière	15 ans
Immeuble de rapport	20 ans
Installation générale, agencements, aménagement des constructions	15 ans
Installations de voirie - matériel	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Matériel et outillage de voirie	10 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
Collections et œuvres d'art	5 ans
Matériel de transport - Voitures	5 ans
Matériel de transport – Camions/véhicules industriels	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles – petit matériel	5 ans
Equipements des Cuisines	10 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 dès l'émission de l'unique mandat ou de l'ultime mandat à compter de la réception ou de la mise en service du bien,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau, ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions reçues conformément à celles des biens bénéficiant de la subvention,

DECIDE de maintenir le seuil à 1 000 euros TTC, en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an,

DECIDE de poursuivre de manière inchangée les plans d'amortissement en cours,

DECIDE d'habiliter Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

FAIT A THOIRY,
LE 27 NOVEMBRE 2023

LE MAIRE,
Muriel BÉNIER

Certifiée exécutoire le 29/11/2023
Après dépôt en préfecture de Bourg-En-Bresse
Et publication ou notification le 29/11/2023